



Bruxelles, le 23.4.2021

C(2021) 2780 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.62426 (2021/N) – France  
Aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du  
retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 19 mars 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

**2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

**2.1. Titre**

- (2) Aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**2.2. Objectif**

- (3) Il s'agit d'un soutien financier compensant partiellement les charges fixes du navire, ainsi que la rémunération des membres d'équipage, contraint de rester à quai en raison des effets du Brexit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, éventuellement prolongeable jusqu'au 31 décembre 2021.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

### **2.3. Contexte de la mesure**

- (4) Le 1 février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le « Royaume-Uni ») a quitté l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, entrant dans une période de transition. Cette période limitée a été convenue dans le cadre de l'accord de retrait<sup>1</sup> et a pris fin le 31 décembre 2020.
- (5) Le 24 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'Union européenne sont parvenus à un accord politique sur un accord de commerce et de coopération (ACC), qui comprend un transfert de quotas de pêche de l'UE vers le Royaume-Uni et des règles relatives à l'accès aux lieux de pêche du Royaume-Uni.
- (6) Le 25 décembre 2020, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la réserve d'ajustement au Brexit (« BAR »)<sup>2</sup> en vue d'atténuer l'impact économique du retrait du Royaume-Uni de l'Union et de faire preuve de solidarité avec tous les États membres, en particulier ceux qui sont les plus touchés dans des circonstances aussi inhabituelles. Selon l'article 5, paragraphe 4, de cette proposition, les mesures financées au titre du règlement sur les aides d'État doivent être conformes au droit de l'Union et au droit national et, partant, au droit de l'Union en matière d'aides d'État.

### **2.4. Nature et forme de l'aide**

- (7) La mesure fournit une aide sous la forme de subventions directes.

### **2.5. Base juridique**

- (8) Projet d'arrêté de la ministre de la Mer relatif à la mise en œuvre d'un arrêté temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

### **2.6. Durée**

- (9) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure, même rétroactivement, pour la période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022, à compter de la date de notification de l'autorisation de la Commission

### **2.7. Description du régime d'aides**

- (10) La France a expliqué que la mesure comporte les caractéristiques suivantes :
  - (a) *Procédure* :

---

<sup>1</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (« accord de retrait ») (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

<sup>2</sup> COM(2020)854 final du 25.12.2020.

Le paiement de l'aide est effectué sur présentation d'un dossier de liquidation présentant le nombre de jours d'arrêt effectivement réalisé. La demande d'aide pourrait être déposée à tout moment de la période d'éligibilité et devra contenir la durée d'arrêt maximale envisagée par l'armateur.

(b) *Bénéficiaires :*

L'armateur du navire (petites et moyennes entreprises / PME telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1388/2014 (« FIBER »)<sup>3</sup> et les membres d'équipage.

L'entreprise de pêche ne doit pas avoir été en difficulté en 2019 et ne pas être une société mise en liquidation judiciaire.

(c) *Durée :*

Durant une période d'éligibilité allant du 1 janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021, éventuellement prolongeable au 31 décembre 2021. L'arrêt d'activité serait d'une durée minimale fixée à 25 jours et fractionnable par période incompressible de 5 jours.

(d) *Conditions d'éligibilité*

Dès lors qu'un navire

- est inscrit au fichier « flotte » ;
- a été actif au moins 120 jours durant les deux dernières années précédant la demande d'aide,
- dont l'armateur est à jour de ses obligations déclaratives et cotisations et contributions sociales et fiscales au 31 décembre 2020.
- a été arrêté en raison des effets du Brexit et non pour des arrêts biologiques ou des arrêts pour travaux de réparation ou d'entretien lourd du navire ;
- se trouve dans l'une des trois situations suivantes :
  - La démonstration d'un niveau de dépendance suffisant du chiffre d'affaires (fixé à 20 %) réalisé par le navire objet de la demande d'arrêt temporaire dans les eaux britanniques ou des îles anglo-normandes ;

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369, 24.12.2014, p. 37).

- L'impossibilité d'accéder à certaines zones de pêche (eaux britanniques ou des îles anglo-normandes, Norvège, y compris Svalbard et Féroé) constituant des zones habituelles d'activité ;
- La perte de possibilité de pêché due à l'inadaptation de certains stocks aux totaux autorisés des captures (TAC) provisoires ou à l'abaissement de la clé de répartition des quotas français.

(e) *Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture*

Les autorités françaises ont confirmé comme suit :

Sont irrecevables les demandes si elles émanent d'un opérateur qui a commis un ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014<sup>4</sup> ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, de ce règlement, durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement.

Seuls sont éligibles les navires n'ayant pas commis d'infractions aux règles de la politique commune des pêches, ni fraudes ni délits énoncés à l'article 10 du règlement (UE) n° 508/2014, dans les 12 mois précédant la demande, et qui ne cumulent plus de 9 points de pénalité si ces points ont été attribués pour les infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement n° 404/2011<sup>5</sup>, à savoir manquements aux obligations déclaratives, pêche avec un engin interdit ou capture, transbordement et débarque d'espèces sous-taille.

La mesure d'aide dispose explicitement que chaque entreprise doit respecter les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire.

Un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant la période de mise en œuvre du projet et la période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire doit rembourser l'aide.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, 20.5.2014, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112, 30.4.2011, p. 1).

La mesure d'aide est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 508/2014 règlement en matière du financement, en particulier aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique.

(f) *Non cumul :*

L'aide à l'arrêt temporaire n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide visant à compenser une perte de chiffre d'affaire dès lors que la période à indemniser est identique.

Le dispositif n'est pas cumulable avec l'activité partielle pour les membres d'équipage.

(g) *Méthode de calcul :*

Le montant de la perte à indemniser est calculé selon des critères objectifs (nombre de jours où le navire reste à quai, reste à charge de l'activité partielle le cas échéant, salaire forfaitaire majoré journalier).

Les pertes estimées, notées « Pe », sont déterminées selon la méthode ci-après :

$$Pe = (CAa \times T \times M)/J$$

Avec CAa: chiffre d'affaires annuel de référence 2019 réalisé par le navire

Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche, à savoir les coûts fixes estimés à 30 % et la masse salariale estimée à 40 % :  $0,30 + 0,40 = 0,70$

Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.

## **2.8. Budget**

- (11) Le budget prévisionnel de la mesure est de EUR 80 000 000 pour 12 mois. La mesure sera préfinancée en premier lieu par le budget de l'État membre, en vue d'un remboursement ultérieur par la future réserve d'ajustement au Brexit.

## **2.9. Transparence**

- (12) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, les informations suivantes seront publiées sur un site internet détaillé consacré aux aides d'État :
- (a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
  - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables;

- (c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau de la Nomenclature des unités territoriales statistiques II / NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes / NACE).

### 3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (13) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (14) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (15) La mesure sera préfinancée en premier lieu par le budget de l'État membre, en vue d'un remboursement ultérieur par la future réserve d'ajustement au Brexit. Le budget alloué à la réserve d'ajustement au Brexit sera exécuté en gestion partagée entre les États membres et la Commission (considérant 11). Dans les deux cas, la mesure est financée au moyen de fonds publics. La gestion partagée accorde aux États membres un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation de ces ressources (en particulier pour la sélection des bénéficiaires). La présente décision est sans préjudice des règles d'éligibilité dans le cadre du règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit, lesquelles seront évaluées après l'entrée en vigueur dudit règlement.
- (16) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires de l'aide, par l'attribution d'une subvention directe. L'aide compense des coûts (les pertes) qui sont normalement à la charge des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché (cf. *supra* considérant (7)).
- (17) La mesure est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. *supra* considérant 10). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu

autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>6</sup>.

- (18) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>7</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la pêche (cf. *supra* considérant 10) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, la mesure en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (19) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que la mesure proposée constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (20) L'aide a été notifiée à la Commission le 19 mars 2021. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (21) Conformément à l'article 42 du TFUE, les dispositions du chapitre du TFUE relatif aux règles de concurrence ne s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil. Le Parlement européen et le Conseil ont établi à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 que les règles du TFUE relatives aux aides d'État s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Par conséquent, toutes les mesures financées au titre de la BAR doivent être conformes à la législation sur les aides d'État, y compris celles qui concernent le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- (22) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

---

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>7</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

- (23) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

### 3.3.2. Application des lignes directrices

- (24) Les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (ci-après les « lignes directrices »)<sup>8</sup> traitent de divers types d'aides qui peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur. Les États membres peuvent envisager d'utiliser ces possibilités en notifiant l'aide à la Commission sur la base des lignes directrices. En outre, les États membres peuvent accorder des aides *de minimis* conformément au règlement (UE) n° 717/2014 (« règlement *de minimis* »)<sup>9</sup>.
- (25) L'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche ne figure pas expressément parmi les catégories d'aides qui peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur sur la base des règles de l'Union en matière d'aides d'État. S'il est vrai que dans le point (116) des lignes directrices, la Commission s'est réservée la possibilité de déclarer une aide compatible avec le marché intérieur sur la base d'une évaluation au cas par cas, il n'en demeure pas moins que l'État membre qui a l'intention d'accorder une aide non prévue doit démontrer que l'aide en question est conforme aux principes énoncés à la section 3 des lignes directrices. Or, selon le point (35), aucune aide ne doit être accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014, ce qui exclurait en principe toute aide à l'arrêt temporaire qui ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014.
- (26) Toutefois, outre les possibilités offertes par le règlement *de minimis*, le FIBER et les lignes directrices, il paraît que certaines mesures extraordinaires, non couvertes par les règles existantes en matière d'aides d'État, s'avèrent nécessaires pour atténuer les effets du Brexit. Dès lors, la Commission considère de déroger du point (35) des lignes directrices en ce qui concerne des aides à l'arrêt temporaire ou permanente en 2021 et 2022, pour autant qu'une telle mesure présente un lien de causalité avec le Brexit, qu'elle ne vise pas d'autres causes que les conséquences du Brexit et qu'elle est conçue de telle façon que ses effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets négatifs potentiels pour les échanges et la concurrence. Une telle évaluation se base directement sur l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE (v. *infra*, point 3.3.2.2). La Commission appliquera la même évaluation à des situations futures comparables. Au-delà de leur point (35), les lignes directrices restent en pleine application (v. *infra*, points 3.3.2.1, 3.3.2.3-3.3.2.9.).

---

<sup>8</sup> JO C 217, 2.7.2015, p. 1., telle que modifiée par la communication publiée au JO C 422, 22.11.2018, p. 1.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190, 28.6.2014, p. 45).



### 3.3.2.1. *Principes d'appréciation communs*

- (27) En ce qui concerne les sections 3.1 et 3.3 des lignes directrices, pour déterminer si une mesure d'aide notifiée à la Commission peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur, la Commission analyse si la conception de la mesure d'aide garantit que l'incidence positive de l'aide sur un objectif d'intérêt commun excède ses effets négatifs potentiels sur les échanges et la concurrence.
- (28) La Commission appréciera si la mesure peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Dans le cadre de cette appréciation, la Commission examinera si la mesure facilite le développement du secteur en cause en permettant aux opérateurs concernés de s'adapter aux dispositions de l'ACC. Ces mesures extraordinaires devraient donc favoriser le développement d'un secteur de la pêche durable et le développement des activités bénéficiant de l'aide et ne pas se limiter à préserver le statu quo. Ces mesures devraient faciliter un ajustement approprié aux réductions de parts de quotas.

### 3.3.2.2. *Contribution au développement d'une activité économique*

- (29) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la mesure doit contribuer au développement d'une activité économique.<sup>10</sup>
- (30) En améliorant la durabilité du secteur de la pêche et sa capacité à s'adapter aux nouvelles possibilités de pêche et de commercialisation découlant de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni, la mesure d'aide facilite réellement le développement de ce secteur et contribue également au premier objectif de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>11</sup>, à savoir « *garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire* ».
- (31) La mesure d'aide contribue également à « *prendre des mesures pour adapter la capacité de pêche des flottes à leurs possibilités de pêche [...], afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques de la mer* ». <sup>12</sup>
- (32) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée facilite le développement de certaines activités économiques, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

---

<sup>10</sup> C-594/18P Autriche v Commission EU:C:2020:742 – Aide envisagée pour le site nucléaire Hinkley Point C (Royaume-Uni), points 20 et 24.

<sup>11</sup> V. l'article 2, paragraphe 1, du Règlement n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (« Règlement PCP ») (JO L 354, 28.12.2013, p. 22).

<sup>12</sup> V. l'article 2, paragraphe 5, lit. d du Règlement PCP.

### 3.3.2.3. *Nécessité d'une intervention de l'État*

- (33) Avec sa proposition de réserve d'ajustement au Brexit, la Commission a reconnu la nécessité d'une intervention de l'État pour soutenir des mesures visant à aider des entreprises qui dépendent des activités de pêche dans les eaux britanniques. Les autorités françaises ont affirmé que les conséquences du Brexit affectent significativement l'activité économique d'une partie de la filière pêche française et que l'aide permet aux armements de s'adapter aux changements induits par le Brexit.
- (34) La Commission considère que les conditions énoncées aux points 39, 40 et 41 des lignes directrices sont donc remplies.

### 3.3.2.4. *Caractère approprié de la mesure d'aide:*

- (35) La mesure d'aide consiste en un soutien financier qui compense en partie les charges fixes du navire, ainsi que la masse salariale des membres d'équipage, contraint de rester à quai en raison des effets du Brexit. Le bénéficiaire d'un soutien financier dans le cadre du dispositif d'arrêt temporaire est limité aux demandeurs qui démontrent l'existence d'un lien de causalité avec le Brexit.
- (36) La Commission accepte ce point de vue et considère que les conditions énoncées aux points 45, 46 et 47 des lignes directrices sont remplies.

### 3.3.2.5. *Effet incitatif*

- (37) L'aide à l'arrêt temporaire revêt un caractère compensatoire dans la mesure où elle apporte un soutien financier qui compense les périodes d'arrêt à quai. Dès lors, elle ne doit pas nécessairement avoir un effet incitatif (point (52) des lignes directrices).

### 3.3.2.6. *Proportionnalité*

- (38) L'aide compense les pertes économiques liées à l'arrêt à quai du navire selon une méthode de calcul objective. Sa durée est limitée du 1 janvier 2021 au 30 juin 2021, éventuellement prolongeable jusqu'au 31 décembre 2021. Les activités de pêche des navires concernés doivent être effectivement suspendues pendant les jours d'arrêt, et les bénéficiaires ne peuvent bénéficier d'une aide à l'arrêt temporaire que pour le nombre de jours pendant lesquels ils cessent de pêcher.
- (39) Le soutien à l'arrêt temporaire et l'aide de trésorerie s'excluent mutuellement pour le même bénéficiaire pour la même période. Le coût éligible est la perte de revenus résultant directement des réductions des parts de quotas induites par la AAC ou du manque d'accès aux eaux du Royaume-Uni ou d'autres pays tiers à la suite du Brexit.
- (40) Le montant de la compensation est calculé au niveau du bénéficiaire individuel. La méthode utilisée détermine les pertes estimées en multipliant le chiffre d'affaires annuel de l'année de référence 2019, à savoir la dernière année qui n'était pas affecté par la crise Covid-19, avec un taux pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche. Le taux s'élève à 0,70, dont un composant de 0,30 représentant les coûts fixes estimés et un composant de 0,40 représentant la masse salariale. Dans la

mesure où l'armateur est chargé de redistribuer l'indemnité obtenue entre les membres d'équipage habituellement rémunérés à part, et qu'un taux de 0,30 représentant les coûts fixes ne paraît pas, a priori, excessif, la méthode est basée sur des critères objectifs et n'entraîne pas de surcompensation pour les bénéficiaires.

#### *3.3.2.7. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres*

- (41) En principe, les aides en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture peuvent causer des distorsions des marchés des produits et avoir des effets liés au site. Cela peut donc conduire à une allocation inefficace des ressources nuisant à la performance économique du marché intérieur et à des problèmes de distribution affectant la répartition de l'activité économique entre les différentes zones géographiques.
- (42) La Commission estime que, en raison des effets positifs de ces aides sur le développement du secteur, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum dans le cas des aides qui sont de nature à être éligibles pour remboursement par la BAR.

#### *3.3.2.8. Transparence de l'aide:*

- (43) Les autorités françaises ont confirmé que les informations suivantes seront publiées sur un site internet détaillé consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:
- (a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou un lien vers celle-ci;
  - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables;
  - (c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). Il peut être dérogé à une telle obligation de publication en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles ne dépassant pas 30 000 EUR
- (44) Les autorités françaises ont également confirmé que ces informations seront publiées après la décision d'octroi de l'aide, conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

#### *3.3.2.9. Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture*

- (45) Le point (30) des lignes directrices prévoit que, outre les principes d'appréciation communs, la Commission applique également les principes spécifiques au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à sa section 3.2.
- (46) Le point (33) des lignes directrices exige que chaque bénéficiaire d'une aide d'État respecte les règles de la PCP. Dans sa notification, la France a confirmé

que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (voir *supra* considérant (10)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.

- (47) Conformément au point 32 des lignes directrices, les autorités françaises ont également confirmé dans leur notification qu'elles veilleront à l'irrecevabilité des demandes des demandeurs ayant commis une ou plusieurs infractions aux règles de la PCP et qu'aucune aide n'est octroyée à un opérateur ayant commis une fraude au sens de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement (voir *supra* considérant (10)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.
- (48) Conformément au point 33 des lignes directrices, la mesure d'aide doit prévoir explicitement que si un bénéficiaire commet une ou plusieurs des infractions visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant toute la période de mise en œuvre du projet et pendant une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire, ce dernier doit rembourser l'aide. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (voir *supra* considérant (10)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.
- (49) La France a confirmé dans sa notification que, conformément au point 34 des lignes directrices, la mesure d'aide est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 508/2014 pour ce type d'opération, notamment aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique (voir *supra* considérant (10)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.
- (50) Dans l'ensemble, la Commission considère donc que l'aide respecte les principes d'appréciation communs énoncés à la section 3.1 des lignes directrices ainsi que les principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la section 3.2 des lignes directrices. En ce qui concerne le soutien à l'arrêt temporaire qui n'est pas couvert par le point 35 des lignes directrices, la Commission considère qu'il est compatible directement avec le TFUE pour les raisons exposées au considérants (26) et (29)-(32).

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous

acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive